

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUINTIDI 5 du Mois Thermidor,

Ère vulgaires.

Mercredi 23 Juillet 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n°. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent contenir une reconnaissance de l'Agent des Postes, égale au montant de la souscription, & être adressées franches au citoyen FONTAILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style.) Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 29 juin.

NOTRE cabinet s'est enfin laissé entraîner au besoin des cours co-partageantes de faire la guerre à la liberté polonoise, dont il sent, en-on, avoir meilleur marché que de la liberté française; comme si ce sentiment énergique ne devoit pas produire la même force chez tous les peuples qui en sont animés, comme s'il n'étoit pas dangereux de mettre sous les yeux des peuples esclaves le tableau de l'énergie supérieure des peuples qui veulent être libres.

On regarde ici la Belgique comme absolument perdue pour la puissance autrichienne. On n'est pas sans inquiétude sur les états d'Italie, depuis que les princes de cette partie des pays héréditaires cherchent & trouvent cent bonnes raisons de se retirer doucement de la coalition, & depuis, sur-tout, qu'on apprend que la république française travaille avec tant de succès à augmenter ses forces maritimes dans la Méditerranée.

C'est pour remédier à tant de dangers que cinq bataillons de troupes autrichiennes ont reçu ordre de se mettre en route pour la Lombardie, & former le noyau d'une armée de Napolitains, de Modenois & de Parmesans destinés à couvrir le Milanais, s'il est possible.

D'un autre côté, on apprend que la Porte fait passer en Bessarabie un corps de troupes destiné à renforcer l'armée de 40 mille hommes qui se trouvent déjà dans cette province; de sorte que le théâtre de la guerre va se rapprocher de nos frontières déjà épuisées d'hommes par les recrues envoyées sur le Rhin, ainsi que dans le Brabant, & qui n'en reviendront pas.

La politique de notre cabinet, qui s'étoit faite des alliés au-dehors, & notamment dans la cour détruite de France, se trouve aujourd'hui déjouée d'une manière cruelle; & si on doit en juger par les démarches antérieures des cours de Pétersbourg & de Berlin, il n'est pas bien sûr que ces cours se tentent à l'agrandissement de la puissance autrichienne, même du côté de la Pologne, une grande chaleur & une insigne bonne-foi. Enfin, ces états vers la liberté, qu'on

apperoit dans tous les pays héréditaires, mettent dans un état de perplexité incroyable notre cour & nos courtisans. Des convulsions despotiques signalent cette crise, & des arrestations nombreuses augmentent les murmures généraux jusques dans cette capitale.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 2 juillet.

La gazette de la cour d'hier contient la lettre suivante du duc d'York au secrétaire d'état Dundas :

Renaix, le 28 juin.

« Ayant été informé que l'ennemi pouvoit de plus en plus le général Clairfayt & menaçoit Oudenarde, je me suis porté d'abord sur Renaix pour venir au secours d'Oudenarde. Le général Clairfayt a dû se replier de Dnyse sur Gand; par cette retraite, le général Walmoden étoit dans l'impossibilité de tenir à Bruges, & a dû abandonner cette place aux Français; de sorte que toute communication immédiate avec Ostende se trouve coupée.

» Hier, l'ennemi attaqua de nouveau Oudenarde, & s'empara d'un fauxbourg, qu'il a dû abandonner pendant la nuit.

» Hier au soir, j'ai reçu la nouvelle désagréable que l'attaque du prince de Cobourg, près de Fleurus, le 26 de ce mois, a été malheureuse.

Une lettre du lieutenant-général comte de Moyra, datée du 29 juin, annonce qu'il se trouvoit avec les troupes sous ses ordres à Mulle, à quatre lieues de Bruges, sur la route de Gand.

Le colonel Vyse écrit d'Ostende, du 29 juin, que ce jour il s'est embarqué avec les 8^e, 33^e & 44^e régimens, ainsi que les autres troupes & une partie de l'artillerie & des munitions qui se trouvoient dans cette ville qu'on a abandonnée.

Une partie de la garnison a pris la route de Fléssingue, d'où elle ira joindre l'armée en remontant l'Escaut.

Des nouvelles reçues de New-York, apprennent que le

comité établi par le congrès pour s'occuper des armemens, vient de demander 445 canons destinés à être placés dans seize places fortes. La partie des constructions coûtera 76,000 dollars, & les canons 96,645; l'entretien de la garnison de ces places montera à 90,349 dollars.

Tandis que des Français indignés de ce nom ont fui la liberté de leur patrie, & que Pitt les a recueillis ici pour combattre contre la liberté de la nôtre, l'indignation nationale s'exalte de plus en plus & contre ces satellites de la tyrannie, & contre le ministre qui les emploie. Ces malheureux sont bien loin de remplacer le nombre considérable de manufacturiers & d'hommes utiles que le despotisme ministériel a forcés d'aller chercher un asyle dans le sein des Etats-Unis de l'Amérique. Le peuple commence à regarder ces émigrés français comme un apât qui doit appeler dans les trois royaumes la vengeance des hommes libres qui pourfuit par-tout les traîtres, & il ne seroit pas impossible qu'il fût présenté une adresse au parlement pour chasser de notre territoire ces hôtes doublement dangereux. Voilà pourtant à quelles extrémités le despotisme ministériel a été conduit pour avoir méfuté de sa prérogative.

Si l'on fait en croire quelques bruits courans, Catherine de Russie alarmée des mesures prises par les cours de Suède & de Danemarck pour affranchir les mers du Nord de notre suprématie maritime, demande à Pitt l'assistance d'une escadre, tandis qu'elle demande à la cour de Vienne celle d'une armée contre la liberté polonoise. Voilà donc encore une alliance présumée, qui nous tombe sur les bras, on présume que la demande sera ajournée à long-tems.

F R A N C E.

Dé Paris, le 5 thermidor

La discipline la plus sévère est observée par nos soldats dans le Brabant. C'est pour la maintenir que le représentant du peuple Richard, a arrêté, que tout individu faisant partie de l'armée française, qui sera trouvé à un quart de lieue des postes, camps & cantonnemens occupés par les troupes de la république française, & qui ne pourra pas justifier d'une permission de ses chefs, sera jugé comme pillard, & puni avec la plus grande rigueur. Tous les soldats sont requis, au nom de la patrie, de dénoncer à leurs chefs ceux qui, par leurs excès & leurs brigandages cherchent à servir la cause des ennemis de la liberté & outragent les principes de justice & de vertu sur lesquels repose la république française.

Un soldat nommé Simon Morel, chasseur à cheval au 21^e régiment, ayant été convaincu par le tribunal criminel, de pillage & de violences chez différens particuliers de la commune de Werton, pays conquis, a été condamné à mort & au remboursement de ce qui avoit été volé.

Le rapport de Barrère dans la séance du 2 thermidor, est d'un intérêt trop majeur pour ne pas ajouter à l'extrait que nous en avons donné dans notre feuille, le texte précis de son discours :

« Tremblez, tyrans, a-t-il dit, si enfin les peuples du Nord, assoupis dans leurs fers, se réveillent pour les briser, bientôt les secours & les victoires deviendront solidaires entre les peuples libres : il faut que la tyrannie, à son dernier soupir, entende une proclamation solennelle au nom de la première & de la seule véritable république qui ait existé, la république démocratique des Français : & vous, hommes du Nord, ressaisissez vous de votre courage; élevez-vous à la

dignité de nation; ne comptez plus vos ennemis; ils sont moins nombreux que les hommes libres, & ils sont lâches comme des rois : comptez plutôt les crimes des monarchies & les forfaits de la tyrannie; achevez d'écraser les satellites que la France chasse devant elle, comme le vent chasse une vile poussière; jurez d'être libres, & vous serez vainqueurs comme nous.

« Cependant ne nous laissons pas endormir au milieu des succès; que la victoire ne corrompe ni le législateur, ni l'armée. Carthage perdit Carthage, & la bataille de Cannes n'étoit pas sans gloire.

» Les victoires militaires renversent quelques soldats, & détruisent l'effroyable mécanique des rois; mais les victoires morales renversent la royauté & ses odieuses institutions. Nous aurions beau triompher de la politique extérieure de quelques hordes étrangères, si nous ne triomphons pas des ennemis domestiques & des passions de l'intérieur. Quand vous avez mis à l'ordre du jour la justice & la probité, ce ne sont pas ces deux mots que vous avez mis à l'ordre du jour, mais la justice, qui a ses preuves, & la probité, qui a son caractère : ce n'est point un décret pompeux que vous avez proclamé; mais des vertus républicaines dont vous avez voulu ordonner la pratique, & recommander les bienfaits. Quel est celui qui n'a pas remarqué que l'amour de la liberté s'est accru à mesure que les lumières se propageoient? & cependant on veut proscrire les hommes éclairés. Qui n'a pas senti que la république se fortifioit chaque jour par les vertus qu'elle enfante; & cependant tous les corrupteurs publics cherchent à démoraliser le peuple, à endormir son courage, à amollir son énergie.

» Des patriotes égarés par une sensibilité mal entendue, ou trompés par des propos mensongers, prennent pour eux la terreur qui n'appartient qu'aux coupables, & laissent échapper quelques mouvemens de pitié pour ceux qui nous égorgeroient sans exception s'ils avoient un instant de puissance & de liberté : des hommes amollis par des jouissances, ou étourdis par les succès de nos armées, parlent de paix, entendent d'avance favoriser les avantages, & veulent insensiblement à démolir, à paralyser le gouvernement révolutionnaire. Oui, citoyens, il existe ce système perfide, ce système dévérié des mesures révolutionnaires : ce plan existe; il transpire de tems en tems, il a des crises, il a des symptômes & des instrumens tout prêts dans chaque partie de la république.

» Nous avons entendu la mauvaise foi & l'inquiétude patriotique se récrier souvent contre quelques abus inévitables, contre quelques intrigues ou malversations de quelques employés, & ils concluoient contre la morale républicaine : & nous, nous opposons à ces hommes cupides ou traîtres, restes impurs du régime royal, les actions héroïques de nos soldats, les sacrifices & les privations journalières des citoyens pour le succès de la liberté, l'indignation publique qui s'attache aux coupables. Les auroit-il supportées ces privations, un peuple sans vertu? auroit-il constamment montré sa haine pour les contre-révolutionnaires, un peuple sans liberté? C'est-là, c'est dans cette classe générale, patiente & laborieuse, qu'il faut chercher les Français & les républicains; les autres n'appartiennent pas à la liberté, ils en ont usurpé les couleurs, ils n'en auront jamais les vertus.

» Nous serions ingrats envers la plus terrible & la plus bienfaisante institution, si nous ne lui attribuions pas une grande partie des triomphes des armées. Le gouvernement révolutionnaire est indispensable : il a sauvé la patrie; il a préservé l'intérieur des troubles, & l'armée des trahisons; il délivre le sol de la république de toutes les factions, & les fonctions publiques de tous les intrigans; il paralyse les in-

dulgens
de l'égal
assure l'
fermité l'
humain.

T

F. Re
deur le
F. Du
J. Pa
C. F.
de N ai
A. J.
vicente
H. A.
J. L.
M. R.
au ci-de
M. A.
M. D.
l'armé
J. M.
P. C.
ment p
F. V.
C. D.
mes de
J. G.
peyre;
J. Ro
J. J.
I. C.
à l'éon
N. Se
A. M.
C. M.
C. N.
rue de l
J. B.
P. F.
fyadic d
Conve
particip
maison
lignes
comes
en obte
la souve
en soust
daniés à
J. F. I
cultivat
N. G.
Co acc
E. La
A. H.
A. C.
J. P. I
A. Ga

indulgens & les amis de la paix; il fait disparaître les ennemis de l'égalité & les conspirateurs; il active tous les travaux & assure l'approvisionnement des défenseurs de la patrie; il affermit la république française & assure la liberté du genre humain.

(La fin à demain.)

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

Du 4 thermidor.

F. Reveche, 45 ans, né à Nangis, fermier du commandeur le bailli, Debas;

F. Duval, 27 ans, domestique de l'ex-président Molé;

J. Patolot, 28 ans, commissionnaire à Paris;

C. F. C. Conté-Brillac, 70 ans, veuve de l'ex-maréchal de Naites;

A. J. B. A. P. L. C. D. Noailles, 47 ans, femme de l'ex-vicomte de Naites;

H. A. L. d'Aguefseau, 57 ans, veuve d'Ayen, émigré;

J. L. Juvenc-Frentl, 69 ans, veuve de la Châtre;

M. R. L. Thoreau, 73 ans, veuve de St-June, conseiller au ci-devant parlement de Paris;

M. A. Mirtanville, veuve de Veau-Grenier;

M. Dubuillon, 49 ans, domestique, enfante v. vandier à l'armée;

J. Maynard-Mellor, 17 ans, ex-noble;

P. C. Mouchy, 31 ans, commis curron;

J. D'Apromont-Landeux, 36 ans, ex-capitaine d'un régiment provincial;

F. Vauvassé, 67 ans, ex-noble, ex-capitaine;

C. D'Aers, 38 ans, ex-noble, ex-général en chef de l'armée des Pyrénées;

J. Guillaux, dit d'Haffard, 41 ans, domestique de Delapierre;

J. Roger, 41 ans, employé au Mant-de-Piéty;

J. J. Laroche-Lambert, 41 ans, ex-noble;

L. C. Lafond De-essart, 53 ans, ex-chef d'escadron, arrêté à Réonne;

N. Semillard, 71 ans, né à Troie, marchand;

A. M. N. Semillard, 24 ans, né à Paris;

C. M. Talarus, 70 ans, ex-cordon-rouge, rue de la Loi;

C. N. G. Boutin, 74 ans, ancien trésorier de la marine, rue de la Loi;

J. B. Lzborde, 60 ans, né à Paris, fermier-général;

P. F. Goffin, 49 ans, ex-constitué, ex-procureur-général-syndic du départ. de la Meuse;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en participant aux conspirations & complots formés dans la maison d'arrêt du Luxembourg; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état; en participant aux crimes du tyran & aux dissipations des fermiers-généraux; en obtempérant aux ordres du tyran de Prusse; en violant la souveraineté du peuple; en employant de faux passe-ports, en fournissant des subsistances à la mer, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

J. F. Poyard, 33 ans, née à Olers, départ. du Doubs, cultivatrice;

N. Guinée, 28 ans, boucher à Paris;

Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté.

E. Laroche-Luppi, 64 ans, ex-noble, à Nevers;

A. H. Remigny, 37 ans, ex-noble, ex-maire de Sezanges;

A. C. Depracompriat, 61 ans, né à Rosoy, ex-noble;

J. P. Berger-Debars, 55 ans, cultivateur à Garchigny;

A. Gauthier, 53 ans, ex-commissaire du tyran, à Mery;

J. P. Bevré, 40 ans, ex-gendarme national, au Grayier;

F. B. Marion la Mante, 59 ans, ci-devant noble, à Nevers;

C. A. Prissy Linoux, 37 ans, ex-officier municipal de Germigny;

C. P. Camuset, 60 ans, ex-juge à Nevers;

M. E. l'Empereur, 60 ans, ex-garde-du corps du tyran, à Nevers;

L. Calcoing, 66 ans, femme de la Roche Luppy, ex-noble;

C. Boyeau, 27 ans, veuve de C. Amiral, à Flagny;

J. J. Halé, père, 56 ans, ex-notaire à Nevers;

J. J. Laxade, 42 ans, commis aux ponts & chaussées, à Nevers;

C. E. D. l'Empereur Bissy, 47 ans, ex-juge au ci-devant bailliage de Nevers;

S. T. Segurier, 66 ans, ex-noble, veuve de Remigny, à Nevers;

P. Chambrun d'Usseloop, l'aîné, 25 ans, cultivateur à Usseloop;

J. J. Dubois père, 58 ans, ex-président à la ci-devant chambre des comptes de Nevers;

J. P. Habillat, 32 ans, officier municipal, à Nevers;

C. L. Chambrun d'Usseloop père, 46 ans, ex-auditeur à la ci-devant chambre des comptes de Nevers;

F. Tricheaux, 26 ans, né à Cuvigny, département de la Nièvre;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en vomissant des imprécations contre la révolution, en participant aux forfaits du tyran, en facilitant l'émigration, en vexant & en incarcérant arbitrairement les citoyens, en cherchant à soulever le peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état, en s'opposant au recrutement, en discréditant les assignats, en annonçant de fausses nouvelles, en cachant des titres de noblesse au mépris de la loi, en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

E. Depierre, 35 ans, ex-aide-garde magasin des subsistances militaires, à Robecq;

J. B. Gautherot, 54 ans, peintre en porcelaine, arrêté à Nevers;

C. Amiral, père, 47 ans, cultivateur à la Croix-Blanche;

C. Amiral, fils, 21 ans, à Nevers;

L. Gendry, 25 ans, boulanger & tambour de canonniers, à Nevers;

Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Décret rendu le premier thermidor, sur le rapport des comités de salut public & de la guerre.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport

des comités de salut public & de la guerre, décrète:

ART 1^{er}. Dans tous les corps, le tiers des emplois, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, demeure affectés à la récompense des défenseurs de la patrie qui se seront distingués dans les armées par des traits de bravoure ou par des actions héroïques.

Il. En conséquence l'avancement, à compter du jour de la publication du présent décret, aura lieu de la manière suivante:

Le tiers des emplois énoncés dans l'article précédent sera donné par la convention nationale.

Les deux autres tiers continueront de se donner à l'ancienneté & au choix.

III. Le premier emploi vacant dans un grade sera donné à l'ancienneté.

Le second sera donné par élection, conformément à la loi du 21 février 1793.

Le troisième sera au choix de la convention.

IV. Lorsqu'un militaire aura mérité par une action distinguée d'être avancé en grade, quel que soit celui dont on le juge digne, la nomination sera faite par la convention nationale, sur le rapport du comité de salut public.

V. Si, après les récompenses décernées, il reste des emplois disponibles à la nomination de la convention nationale, elle en disposera en la même forme, en faveur des militaires qu'elle jugera les plus dignes de la confiance nationale par leurs principes, leur conduite & leur talent.

VI. Le droit de nomination réservé à la convention par le présent décret, s'applique aux emplois qui sont vacans dans ce moment, comme à ceux qui viendront à vaquer par la suite.

VII. Les chefs de corps sont tenus, sous peine de destitution, de faire connaître, sans retard, au comité de salut public, les nominations à faire dès-à-présent.

Il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de l'avertir chaque fois qu'il vaquera un des emplois dont la convention nationale se réserve la nomination.

VIII. Sont déclarées nulles toutes les nominations qui seront faites au préjudice de cette réserve.

Les chefs de corps qui ne les auront pas empêchées seront punis aux termes de l'article précédent.

IX. L'état des nominations qui seront faites par la convention nationale sera imprimé & distribué chaque década à la convention nationale & aux armées.

X. L'insertion du présent décret dans le bulletin de la convention nationale, tiendra lieu de publication.

Décret rendu le 2 thermidor, sur le rapport fait par Merlin de Douay, au nom du comité de législation.

Art. I^{er}. A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la république, être écrit qu'en langue française.

II. Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous sceing privé, s'il n'est écrit en langue française.

III. Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souferira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugemens, contrats ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement & destitué.

IV. La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement, qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous sceing privé, écrits en idiomes, ou langues autres que la française.

Séance du 4 thermidor.

(Présidence du citoyen Collot d'Herbois.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, sur la demande du citoyen Laforest, aîné, premier suppléant de la partie du Nord de Saint-Domingue, tendante à être admis en remplacement du citoyen Rechin, sixième député de la même partie de Saint-Domingue, lequel n'a pu se rendre à son poste, parce que le Port-de-Paix, où il habite, étoit bloqué par les Anglois, au moment où il se disposoit à s'embarquer pour venir en France; passe à l'ordre du jour.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les questions suivantes :

1^o. Si, dans la poursuite des négligences & délits non-revolutionnaires commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, les mandats d'amener & d'agréer doivent, d'après l'article X de la loi du 19 floréal, être décernés par les autorités auxquelles l'article III de la loi du 30 frimaire, & la loi du 14 germinal, en attribuent le pouvoir, ou si le droit de les décerner est réservé à l'accusateur public de chaque département;

2^o. Si l'accusateur public peut & doit poursuivre, soit d'office, soit d'après des plaintes particulières ou des dénonciations civiques, les négligences & délits non-revolutionnaires des fonctionnaires publics, qui ne lui sont pas dénoncés par les autorités auxquelles ceux-ci sont respectivement subordonnés;

Considérant, sur la première question, qu'en déclarant, par son décret du 4 prairial, que, d'après l'art. 10 de la loi du 19 floréal, les fonctionnaires publics coupables de négligences ou de délits non-revolutionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être traduits aux tribunaux criminels, sans autre formalité préalable, elle a suffisamment fait entendre que les fonctions d'officier de police de sûreté ne peuvent être exercées à leur égard que par l'accusateur public; qu'ainsi, ni la concurrence établie par l'article 3 de la loi du 30 frimaire, & la loi du 14 germinal, ne peuvent avoir lieu dans ces sortes de cas, sans l'exception formellement exprimée par la loi du 7 frimaire, pour les délits qu'elle a prévus & non abrogés par le décret du 4 prairial;

Sur la seconde question, que l'article 10 de la loi du 19 floréal, n'a pas eu pour objet de mettre à l'abri des poursuites directes de l'accusateur public les fonctionnaires qui jusqu'alors y avoient été sujets, quoiqu'ils fussent, sous les rapports d'administration, placés sous la surveillance d'autres autorités; que loin de là, il a assujettis même à ces poursuites directes les membres des corps administratifs & municipaux, qui précédemment n'y étoient pas soumis, ainsi qu'il résulte clairement du décret du 24 floréal, relatif à Caaille-Babeuf, ci-devant administrateur du district de Montdidier;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Echassériaux, le jeune, fait un rapport sur la loi générale des émigrés, au nom de la commission chargée de la rédaction de cette loi. La discussion de ce travail est ajournée après l'impression & la distribution.

Merlin, de Douay, présente une nouvelle rédaction des articles 24 & 25 de la loi sur les contumaces: cette rédaction est adoptée demain nous en donnerons le texte.